

J'ESSAIME⁴

n°
nouvelle formule
Mai 2002

*Ce bulletin
est à photocopier et à diffuser largement
dans les juridictions*

LE VENDÔME :

La Place Vendôme parle à la Place Vendôme
« Le fonctionnement de l'institution judiciaire n'est pas satisfaisant »...

Il aura fallu les manifestations et grèves de fin 2000 et début 2001 de l'ensemble du corps judiciaire successivement, avocats, greffiers et magistrats, et notamment celle du 9 mars pour que le ministère de la justice prenne enfin conscience de l'ampleur et du bien-fondé du mécontentement des acteurs de l'institution judiciaire, et accepte, en réponse à la demande formulée notamment par le Syndicat de la magistrature d'organiser des États Généraux de la justice, une vaste consultation nationale, visant à redéfinir les missions de la justice, ainsi que les méthodes de travail utiles à l'exercice de ses missions. La ministre les intitula, à fort juste titre, on le verra « Entretiens de Vendôme ».

L'enchantement fut cependant de courte durée : Si l'objectif desdits « Entretiens de Vendôme » visait bien à améliorer le fonctionnement d'une institution reconnue en déshérence, et de lui permettre de remplir les missions qui lui incombent dans un État de droit, l'annonce par la chancellerie du délai imparti pour sa mise en œuvre en sonnait clairement le glas : deux mois ! Deux mois pour organiser la consultation de l'ensemble du corps judiciaire, de ses partenaires, ainsi que des citoyens, concernés, tant en qualité de justiciables que de contribuables, deux mois pour instaurer échanges et dialogue tant au sein des juridictions qu'en direction de la société civile ! Les États généraux de la justice étaient dorés et déjà formatés aux rythmes productivistes qu'ils devaient, entre autres, dénoncer comme exclusifs de toute justice de qualité. C'était en outre signer le peu de considération porté à l'ensemble des acteurs de la justice par un appel des véritables enjeux : les échéances électorales.

Le déroulement de l'ensemble de l'opération n'a pas dérogé au peu de sérieux dès lors prévisible : Élaborée dans la précipitation, tardivement communiquée aux juridictions, canalisée autour de questions circonscrites aux thèmes chers à la chancellerie, parfois refusée, souvent limitée ou bâclée, ou au contraire utilisée comme faire-valoir - quelquefois cependant expression de qualité, de toutes façons l'œuvre des chefs de juridiction ; enfin synthétisée de manière unilatérale, hors instance nationale par l'Inspection des services Judiciaires, pour être au final « peaufinée » par la chancellerie, l'opération apparaît étrangement conforme à sa dénomination : Des entretiens de Vendôme... fabriqués Place Vendôme, formatés par la Place Vendôme, recalibrés par la Place Vendôme. En clair : des entretiens de Vendôme...

UNE OPÉRATION PRÉCIPITÉE

Présentée aux syndicats et associations le 5 avril 2001, communiquée sans qu'aucun compte ne soit tenu des vives protestations suscitées par l'annonce de l'échéance fixée par la chancellerie au 30 juin 2001, communiquée par circulaire du 12 avril aux chefs de cour, pour être présentée aux chefs de juridiction le 4 mai 2001, ce n'est que fin mai que l'ensemble des magistrats furent personnellement informés et destinataires du *Guide méthodologique* destiné à expliciter la démarche ministérielle : Organiser une consultation nationale ouverte tant au niveau de la Chancellerie que par des consultations locales menées par les cours d'appel et les TGI Le dispositif se devait de per-

mettre « l'expression des besoins et des propositions concrètes ». L'ensemble des professionnels et des instances œuvrant dans le domaine judiciaire devaient y être associés.

À l'indignation exprimée par les organisations syndicales, le 5 avril 2001 quant à l'étroitesse des délais impartis, la ministre rétorquait « Je ne veux pas que la démarche s'enlise... » Si on laisse la réflexion traîner en longueur (sic...), l'on va se rapprocher des échéances électorales. L'aspect le plus difficile consistera dans l'organisation des débats locaux, qui constitue une petite révolution...

LE CRI DE COLÈRE

Le pré-rapport de l'inspection judiciaire indique que toutes les contributions expriment l'ampleur de la déconvenue et le sentiment d'avoir, encore une fois, été floués : « ce travail ne pourra être que succinct et superficiel » (TGI Paris), « une ébauche » (TGI Dôle). Le caractère dérisoire des délais impartis décrédibilise en effet d'emblée la démarche, dès lors que ceux-ci excluent toute possibilité d'un travail de qualité, contraignent les acteurs à en bâcler l'élaboration et limitent considérablement la possibilité d'échanges et de débats. Le procédé est qualifié par les juridictions de « expéditif, dérisoire, scandaleux, irrespectueux, méprisant ».

Les juridictions soulignent en ce qui concerne leur contribution aux entretiens de Vendôme qu'elles sont « acculées à sacrifier encore une fois la qualité de leur production ». D'ailleurs aucune décharge de travail aux fins de participation au Vendôme n'a été accordée, ce qui aboutit parfois à une « impossibilité matérielle de participer » (TGI Bastia). La seule réponse adressée par la Cour de Cassation consistera au demeurant en un alignement de chiffres tendant à établir qu'en matière civile, « le nombre d'affaires soumises à la cour a augmenté de 252 %, sans augmentation significative de moyens humains ».

Dans toutes les contributions, on sent poindre, la lassitude et le découragement face à la *surdité récurrente* de la chancellerie, face aux doléances sur les charges de travail et à l'absence totale de suite donnée aux multiples observations précédemment transmises et jamais suivies d'effet.

UNE PROCÉDURE PEU INVESTIE

Le peu d'enthousiasme suscité par une démarche manifestement tronquée s'exprime de manières différentes :

LES REFUS DE PARTICIPATION - Qu'ils aient été motivés et votés en Assemblée générale comme c'est le cas dans plus d'une dizaine de juridictions (TGI Amiens, TGI Belfort, CA Bastia, TGI Libourne, TGI Nice « trop de projets se sont succédés », « réflexions sans espoir » TGI Toulon, TGI Thonon), ou qu'ils se soient soldés par une absence pure et simple de contributions (plus de 40 juridictions, soit près du quart de l'ensemble des juridictions n'ont adressé aucune contribution, ou que ces refus aient été masqués par la transmission de contributions vides de contenu ou encore qu'ils aient été exprimés en forme de dérision par des pseudo-contributions (les JAP d'une juridiction de la région parisienne répondant « VRAI » à toutes les questions, sans commentaire ; le TGI de Nanterre a intitulé son écrit « de l'incidence du sous-effectif sur la qualité du service rendu au citoyen »), l'ampleur de ces abstentions interroge dorénavant et déjà la représentativité des Entretiens de Vendôme.

DE TRÈS FORTES RÉTICENCES - Si cette hostilité sous-jacente ne conduit pas la majorité des juridictions au refus pur et simple d'une démarche souvent considérée comme un leurre, certaines juridictions posent néanmoins comme préalable l'octroi des moyens réclamés depuis longue date (comblement des postes vacants, création effective des postes médiatiquement proclamés, réfection de locaux insalubres), d'autres sollicitent l'étalement de la consultation sur un délai raisonnable — une année par exemple — temps considéré comme nécessaire aux débats et échanges annoncés. (TGI Thonon)

UNE PROCÉDURE À LA LÉGALITÉ CONTESTABLE - Aucune des contributions ne se conforme aux règles du code de l'organisation judiciaire dès lors que les comptes-rendus élaborés par les chefs de juridiction n'ont pas été débattus en Assemblée Générale. En effet, l'article R 763-1 du Code de l'Organisation Judiciaire indique « lorsque le garde des sceaux consulte les cours d'appel, les TGI et les TI sur les projets de loi ou sur d'autres questions d'intérêt public, le Président convoque celle-ci en Assemblée Générale ». L'article R 761 précise : « chaque formation de l'Assemblée Générale ne peut valablement se réunir que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée ». Or moins de 30 % de magistrats ont participé aux Entretiens de Vendôme. « Le faible nombre de participants ne permet pas de considérer ce travail comme représentatif de l'expression collective de la juridiction » peut-on lire dans une contribution. Cette participation minimale a certes été compensée par celle de nombreux greffiers et fonctionnaires, vivement sollicités par les chefs de juridiction. La représentation massive des délégués des procureurs et des assistants de justice, de policiers, gendarmes, huissiers, fonctionnaires de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, des services pénitentiaires, des personnels de l'U.D.A.F., des Conseils généraux est cependant loin de masquer la réserve et le scepticisme général des magistrats.

DE FORTES ATTENTES - Des conciliateurs de justice (Importante contribution de l'association des conciliateurs de justice à la CA de Paris), très présents, ont manifestement mis à profit la démarche pour faire connaître leurs réflexions, espérant que « leur voix ne résonne pas dans le désert ». Des médiateurs, ainsi que des huissiers (particulièrement prolixes au TGI de Créteil) et des notaires, ont semblé fort intéressés par les perspectives de déjudiciarisation (les notaires près le TGI d'Évreux écrivent que « l'acte notarié est l'instrument juridique du XXI^e siècle ! »). Les auxiliaires de justice ont donc dans l'ensemble affiché un intérêt certain pour l'engagement de réformes susceptibles d'influencer positivement leur propre activité professionnelle, voire la faire prospérer.

UNE OPÉRATION SAVAMMENT ÉLABORÉE :

Alors même qu'était annoncée une démarche « libre, plurielle et concrète », 5 thèmes étaient proposés :

- 1 - l'association des citoyens au fonctionnement de la justice
- 2 - l'adaptation aux besoins et l'accessibilité des services judiciaires,
- 3 - l'organisation des juridictions et les méthodes de travail,
- 4 - le champ d'intervention, des magistrats,
- 5 - la simplification des procédures et l'exécution des décisions judiciaires.

L'organisation et la synthèse des travaux a été confiée aux chefs de juridiction, ce qui a considérablement limité tout risque de remontée de revendications de la base ou toute proposition novatrice. Leur en confier également la collecte des contributions revenait en réalité à verrouiller l'opération. Plusieurs juridictions ont du reste, dans ces conditions, exigé que leurs contributions soient transmises intégralement à la chancellerie.

DES CHEFS DE JURIDICTION ZÉLÉS

Dans les entretiens de Vendôme, les chefs de juridictions sont omniprésents : ils ont tous transmis des contributions à l'inspection générale. Parfois, certes, ils opèrent en sauvetage d'une opération désertée de tous. Leur contribution est alors leur œuvre exclusive, (plus ou moins reconnue comme telle). Le plus souvent ils utilisent manifestement le dispositif pour se valoriser personnellement. Les contributions constituent alors un faire-valoir de leurs propres observations. C'est ainsi que, sur des thèmes porteurs comme la création des Tribunaux de première instance (TPI), ou le développement de la médiation, ou des maisons de justice et du droit, certaines contributions constituent des échos à peine maiguillés des vœux bien connus de la chancellerie.

UNE PROCÉDURE PUREMENT BUREAUCRATIQUE

Des dispositifs minimalistes sont mis en place : Plus de la moitié des juridictions n'ont organisé qu'une réunion, voire ont consacré une partie de l'Assemblée générale plénière à l'organisation d'un débat minimal, portant sur les questions posées par la chancellerie, ont limité le débat à deux thèmes, voire à un seul.

De nombreux questionnaires ont été adressés tant aux professionnels qu'aux partenaires : Si le nombre de questionnaires envoyés à été fièrement mis en avant, peu de rapports font état du nombre de questionnaires dûment renvoyés. Les retours apparaissent souvent pour le moins parcimonieux, voire inexistant. Enfin, Les juridictions administratives ont été purement et simplement exclues de la consultation.

DES JUSTICIABLES ABSENTS

Les grands absents des consultations locales sont les justiciables. Les associations n'ont pas été associées aux débats. L'indéniable étroitesse des délais impartis a été avancée par de nombreux chefs de juridiction pour justifier le défaut d'appel aux citoyens et associations, pourtant concernés au premier chef par les décisions de justice. Les juridictions qui n'ont pas sacrifié les justiciables à l'autel de la facilité ont pu transmettre les points de vue particulièrement pointus et percutants d'associations de consommateurs et d'organisations humanitaires : Le TGI de Caen a pu faire la suggestion d'ATD Quart Monde de former les magistrats à la connaissance de la pauvreté et des processus spécifiques qu'elle engendre. Les lycéens ont pu y exprimer leur demande de voir inclus à leur cursus scolaire un enseignement du droit. Un ingénieur expert auprès du TGI d'Évreux sollicite un traitement plus digne des témoins. Une association suggère d'utiliser le tribunal de Cherbourg comme lieu de conférences et d'expositions.

QUELQUES BELLES PRODUCTIONS

Elles sont de toute évidence le fruit de réflexions antérieurement menées, ou d'initiatives des juridictions, et font suite à l'organisation ou à la participation active à des colloques, ateliers ou journées de réflexions locales (TGI d'Angoulême). Non sans un certain agacement parfois, le compte-rendu est adressé à la chancellerie dans le cadre des Entretiens, alors même que, déjà adressés antérieurement, ils n'avaient pas suscité le moindre intérêt. Pas même un accusé de réception...

Cela démontre une profusion et une indéniable qualité de réflexions inexploitées dès lors que n'est jamais pris le temps du débat.

L'EXPLOITATION PAR L'INSPECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

Ce sont finalement 143 contributions qui ont été adressées par les juridictions aux Services Judiciaires, à échéance prévue, provoquant le soulagement manifeste des services judiciaires, visiblement inquiets du fiasco éventuel qu'aurait pu connaître l'opération...

Face à cette rassurante profusion, restait à initier la seconde phase: l'exploitation par les services judiciaires d'un matériau visiblement très disparate, somme impressionnante de réflexions, d'idées hétéroclites, de qualité et de densité inégales, formulées en des termes les plus variés puisqu'émanant de professionnels aux compétences et intérêts divers.

LE BÉNÉFICE D'UNE CONSULTATION «CANALISÉE»

La conjugaison de la réduction de la «vaste consultation» à 5 thèmes de débat, dûment formulés, l'étroitesse des délais impartis et l'absence pure et simple de temps accordé pour y répondre ont eu pour effet d'inciter les participants à s'en tenir aux axes de réflexion proposés.

La formulation propre des questions posées, la juxtaposition de termes pour créer dans l'esprit du lecteur des associations d'idées déterminées (par exemple faire coexister dans la même phrase les termes de «justice accessible», «maison de justice et du droit» et de «médiation», alors qu'en d'autre temps l'«accessibilité» aurait logiquement été associée aux tribunaux d'instance, oriente nécessairement la réflexion sur ce terrain.)

La question 4, qui oppose la participation «légitime» du magistrat aux dispositifs d'accompagnement des politiques publiques à celle «plus traditionnelle qui est la leur dans nombre de commissions à caractère administratif» garantissait-elle par sa formulation une évidence de réponse permettant, à la fois de créer à bon compte un consensus lénifiant, et d'endormir l'esprit le plus polémique. Qui pourrait soutenir l'intérêt de la participation des magistrats à des commissions «qui ne seraient pas directement en relation avec leurs missions dans la juridiction» dans un contexte de surcharge de travail endémique?

La question 5 portant sur la simplification des procédures, un magistrat y répond fort judicieusement: «Qui pourrait vouloir complexifier les procédures?»

À tout le moins, proposer 5 axes de réflexion, c'est se donner les meilleures chances d'éviter tous les autres... Ainsi au débat sur la démocratisation des juridictions a été habilement substitué la question de l'association des citoyens au fonctionnement de la justice (question 1). La question de l'éventuelle dépenalisation de certains contentieux a été rigoureusement évitée, au même titre que celle d'une déjudiciarisation, pourtant très présentes dans le débat public. C'est du reste un sénateur qui indiquera «je considère que la judiciarisation n'est pas un progrès de l'État de droit. Bien au contraire, elle mesure l'échec des autres modes de régulation sociale» (CA d'Aix-en-Provence). Ainsi ces thèmes n'ont-ils été que très minoritairement abordés.

Quant au brûlant problème des trop lourdes charges de travail, et de l'incapacité de la chancellerie à les évaluer, mis en avant par la totalité des acteurs judiciaires comme de toute évidence générateur de multiples dysfonctionnements et incohérences, il est purement et simplement passé sous silence...

Il faut enfin préciser que les organisations syndicales n'ont pas été consultées par la chancellerie pour l'élaboration des thèmes proposés.

LE VENDÔME, LIEU DE TOUTES LES OPINIONS

La déléguée de l'association nationale des juges d'instance a dénombré, sur la seule question relative à l'instance, pas moins de 148 idées, «même les plus minoritaires» (remarques générales en matière d'organisation et de réorganisation des TI, simplification de la procédure civile, tutelles...).

Nombre des propositions émanant d'opinions et observations personnelles, jamais débattues dès lors qu'aucun temps ni lieu de débat n'a été ménagé, il n'est par conséquent pas difficile d'imaginer que *tout figure dans les milliers de feuillets que constituent les contributions.*

Et, opération démocratique oblige, la contribution d'un petit tribunal de province a vocation à faire l'objet de la même considération que les écrits les plus élaborés des juridictions les plus importantes de la région parisienne... (Est-ce pour autant une raison de faire si peu de

cas des contributions remises par la CA de Paris et les juridictions parisiennes dont les apports sont pourtant particulièrement significatifs et conséquents?)

DE LA SYNTHÈSE OBJECTIVE AU RAPPORT-MAISON

La synthèse procède de l'art de faire état de tout et de son contraire... et de faire des choix. Or ni l'instance nationale des Entretiens, ni le comité de coordination ne les ont faits.

La première ne s'est manifestement pas vue soumettre le pré-rapport établi par l'IGSJ. Aucun compte-rendu de réunion n'a été acté. Le rapport définitif lui a-t-il seulement été soumis?

Le second, pourtant choisi *intuitu personae* par la ministre, malgré les protestations des organisations syndicales, a *de facto* joué un rôle pour le moins discret.

C'est bien évidemment par une instance extérieure, objective et impartiale que cet immense travail de synthèse aurait pourtant eu vocation à être réalisé. Or c'est l'IGSJ qui l'a réalisé.

LA SUPERCHERIE

C'est sans nuance que le pré-rapport de l'IGSJ affirme: «Aujourd'hui, un réel consensus se réalise autour d'un projet évoqué par de nombreuses juridictions: le *Tribunal de Première Instance*».

L'atténuation réalisée dans le rapport définitif, qui évoque une «forte demande» ne modifie guère le propos, étayé du reste sur 16 contributions, nommément citées dans le pré-rapport.

Or cette assertion ne résiste pas à l'examen:

Il apparaît évident que c'est d'abord en résonance au rapport CASORLA bien connu de tous, et à fortiori des chefs de juridiction que chacun énonce ses positions.

Par ailleurs, la question d'une redéfinition des juridictions d'instance n'est abordée qu'après avoir rappelé la nécessité préalable d'une révision globale de la carte judiciaire, ainsi que la question de la suppression de la distinction actuelle entre juridictions administratives et judiciaires.

Le réel consensus est donc loin d'être caractérisé ainsi que le démontre l'examen des contributions des juridictions.

1. **La CA de Caen** évoque ce projet de TPI en deux lignes, strictement au même titre qu'elle évoque la suppression de la distinction entre juridictions administratives et judiciaires.
2. **La CA de Limoges** écrit très exactement «*Le rapport Casorla sera-t-il suivi d'effet? La fusion TGI-TI est-elle une bonne solution?*»
3. **Le TGI de Caen** note «*La spécificité de la juridiction de l'instance doit être posée. Si une harmonisation des procédures était enfin adoptée, l'existence d'une juridiction autonome ne se justifierait plus.*»
4. **Le TGI d'Argentan** transmet une contribution qui émane essentiellement des greffiers et fonctionnaires (seuls 3 magistrats ont participé), et qui argumente l'intérêt d'une fusion TGI-TI sur «*la mutualisation des moyens en fonctionnaires en vue d'une plus juste répartition des charges de travail.*»
5. **Le TGI de Montluçon** fonde également sa prise de position favorable sur des considérations tenant à la gestion des moyens et du personnel: aux craintes de déséquilibre financier exprimées par les fonctionnaires du T.I. s'oppose l'assentiment des chefs de juridiction: «*Toutefois, les chefs de juridiction pensent que, pour les juridictions de Montluçon, la fusion serait une opportunité pour permettre une plus grande souplesse dans la gestion du personnel.*»
6. **Le TGI de Cambrai** n'a compté que très peu de magistrats au cours de l'unique réunion organisée. Aussi, le président indique sans ambages «*J'ai proposé en ce qui me concerne la création d'un TPI qui serait, à mon sens, de nature à... Mais il est sûr que peut se poser le problème de la simplification de certaines procédures...*». Puis «*le procureur évoque l'idée d'un TPI*»...
7. Si **le TGI de Lille** transmet un exposé de 11 pages à l'appui d'un projet de création de TPI, cet écrit de 11 pages n'est autre que la contribution individuelle de Mme D., transmise intégralement par le Président du TGI. Encore cette magistrate précise-t-elle en conclusion «*Permettez-moi de ne pas choisir...*», et présente-t-elle son exposé comme «*pistes que j'ai lancées aujourd'hui...*». Ajoutons que la synthèse des débats du TGI, qui y est adjointe ne reprend nullement ces pistes à son compte.
8. **Le TGI de Limoges** propose laconiquement «*la fusion*» TGI-TI
9. Si **le TGI de Soissons** se déclare nettement favorable à la création du TPI, encore faut-il apprécier cette prise de position à l'aune des autres propositions exposées, notamment celle d'une «*carte vitale judiciaire*» où figureraient toutes les informations relatives au justiciable: existence d'une procédure de divorce; décision du J. E. existence d'un sursis mis à l'épreuve, etc.

Par contre, de nombreuses juridictions, non citées dans le rapport de l'IGSJ, soit n'évoquent purement et simplement la question, soit se prononcent clairement en faveur du maintien des TI. (TI Besançon, TI

Nogent sur Marne, TI Vesoul, TI Auxerre, TI Tonnerre). Certains préconisent leur renforcement, rappelant leur vocation à incarner une justice de proximité. Le TGI de Meaux propose la création d'un TI à Torcy.

Et comment faire si peu de cas de l'absence de prise de position en faveur des TPI des grandes juridictions ? Ni Aix-Marseille, ni Lyon, ni Bordeaux, ni aucune des juridictions de la Cour d'appel de Paris, ni la cour d'appel de Paris elle-même ne se sont prononcées en ce sens.

Seul le TGI de Castres produit une véritable réflexion en ce sens, et le rapport de l'IGSJ ne manque du reste pas de repro-

duire *in extenso* l'ensemble de la proposition, un écrit opératoire, particulièrement élaboré, exposant un projet prévu dans ses articulations les plus précises. Or ledit rapport, indéniable pivot de la démonstration du «réel consensus» précité n'est autre que la production personnelle de Jean-François Beynel, Président du TGI de Castres, ancien conseiller technique au cabinet du Garde des Sceaux, entre 1997 et 2000!!!

La pièce maîtresse des Entretiens de Vendôme, conçus et revendiqués comme «expression des juridictions», n'est autre que la production de... la chancellerie.

LA TOUCHE FINALE DE LA MINISTRE OU COMMENT LE VENDÔME REVIENT RIGOREUSEMENT À LA PLACE VENDÔME

UNE MINISTRE AMNÉSIQUE

Oser conclure qu'il faudrait «engager la concertation sur les outils de mesure de charges de travail...», c'est véritablement se moquer de nous. Faut-il rappeler à la ministre que l'inertie et la stagnation en terme d'évaluation des charges de travail est imputable au premier chef à la chancellerie, qui développe depuis des années une gestion des ressources humaines qui confine à l'incompétence ? faut-il rappeler que cette évaluation des charges de travail, réclamée par les magistrats et greffiers depuis des années, a été interrompue par la chancellerie elle-même suite au dépôt par l'École des Mines de leurs premières

conclusions, qui établissaient l'incontestable pénurie et préconisait un recrutement important et urgent de magistrats ?

Domage que l'Inspecteur n'ait pas cru bon d'adjoindre à son rapport de synthèse la contribution de l'Ordre des avocats de Sarreguemines, qui, chiffres à l'appui, établit que le Land Saar, équivalent du département français de la Moselle, dispose, à charge équivalente, de plus du double de magistrats, de plus du triple de greffiers, et d'un budget 5 fois plus élevé !

LE LIT DE PROCUSTE DE LA MINISTRE :

Non seulement les opinions émises par les juridictions durent passer par le lit de Procuste de l'Inspecteur, mais elles durent encore subir une épreuve dans celui de la ministre. Il faut lire attentivement les deux documents que la plupart ont reçu en même temps, à savoir *Entretiens de Vendôme, rapport de synthèse*, signé par l'inspecteur, et *Entretiens de Vendôme, une démarche participative, un diagnostic partagé, des décisions concrètes*, opuscule signé par la Ministre. De même que Procuste étendait les voyageurs sur son lit, pour étirer ou raccourcir leurs membres à la mesure exacte du lit, le cabinet de la ministre fit subir - idéologiquement - ce traitement à l'Inspecteur.

Le rapport est ainsi raccourci sur des points essentiels. Il indique que «l'augmentation des moyens humains et matériels des juridictions est la condition indispensable à la résolution des maux dont souffre la justice (...) Tel est le cri que poussent les juridictions. Il s'agit véritablement d'une lame de fond (...)» Sans doute le budget est-il le moment où cette question est particulièrement envisagée, mais l'exécution du budget n'est pas sans incidence : la question se pose de la consommation des crédits, de l'adéquation de ceux-ci avec les décisions prises : on sait par exemple que le budget de l'ENM n'est pas à la hauteur des ambitions du recrutement annoncé. Mais rien ne permet de penser dans l'opuscule ministériel que ce cri a été entendu (voir *J'essai* n°2) ;

La question se pose aussi de la bonne gestion des moyens existants. Le rapport rappelle notamment que, pour la quasi-totalité des juridictions, la carte judiciaire actuelle ne paraît pas satisfaisante : «il existe en de nombreux endroits un décalage entre l'évolution démographique et la localisation des juridictions». Mais sur ce sujet, rien non plus ne figure dans l'opuscule ministériel, alors même que la Direction des services judiciaires dispose des éléments à peine exploités de la coûteuse Mission carte qui a travaillé pendant deux ans à partir de 1997.

La vision politique a également imposé un rétrécissement de certaines perspectives figurant au rapport. Ainsi la création de bloc de compétences visant à unifier des interventions aujourd'hui partagées entre ordres juridictionnels est-elle évoquée comme un moyen de simplification possible de la procédure civile : «la dualité de juridictions, spécialité française, (...) est totalement opaque pour nos concitoyens». Mais le ministère a des vues beaucoup plus modestes, s'attachant surtout à réformer la tutelle des majeurs aux prestations sociales ou les warrants agricoles, ou encore à supprimer la procédure d'injonction de faire... Même le toilettage de la procédure de saisie

immobilière, nécessaire pour mettre fin à l'incompréhensible juxtaposition d'un ancien et d'un nouveau code de procédure civile, semble au-dessus de ses forces.

Enfin, le cabinet sait étirer des propositions, bien au-delà de ce qui figure dans le rapport. Par exemple, de nombreuses juridictions insistent sur la nécessité de se doter d'un système d'évaluation pour apprécier plus finement le travail de chacun «les outils statistiques sont décrits comme notoirement insuffisants, les initiatives locales comme isolées ou incomplètes». Le ministère en accepte certes le principe : enfin, la décision est prise «d'engager la concertation sur les outils de mesure des charges de travail». Mais avant même de connaître le résultat de cette démarche, la chancellerie décide d'«arrêter un contrat d'objectif avec chaque juridiction (...) en analysant les charges de la juridiction». L'Inspecteur ne parle jamais de ces contrats d'objectifs, mais la chancellerie n'hésite pas à placer sur un même plan deux démarches (évaluation et définition d'objectifs) qui doivent logiquement intervenir à des moments différents.

De même, le rapport de l'Inspecteur recommande d'informer le citoyen. «il faut noter un souci, souvent exprimé, d'être plus exigeant sur la qualité de l'information». Des exemples sont avancés, concernant notamment l'information sur le coût réel du procès et les éventuelles difficultés d'exécution d'une décision de justice. Mais le ministère préfère parler de communication, et plus particulièrement du développement de la communication institutionnelle, notamment celle que peuvent assurer les chefs de cour et les chefs de juridiction (...).

Sans doute y avait-il dans le contrat moral passé entre le ministère et tous ceux appelés à participer aux Entretiens de Vendôme un devoir de restituer une véritable information sur les résultats de cette initiative. Mais, là aussi, tout se passe comme si le devoir d'information s'était délité en une opération de communication purement publique.

**L'actualité du Syndicat de la Magistrature
est en ligne sur le site
du SM nouvelle formule :
www.syndicat-magistrature.org**